

VD_OMNI PS.2019.0035 vom 28. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0035

FR: VD_OMNI PS.2019.0035 du 28 août 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0035 del 28 agosto 2019

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully | Le Service de l'emploi a déclaré irrecevables car tardifs les recours interjetés plus de six mois après le prononcé de quatre décisions de sanctions. La décision relève que l'intéressé n'a pas donné suite à un courrier l'invitant à justifier le non-respect des délais de recours. L'intéressé recourt à la CDAP au motif que, contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée, il a répondu à ce courrier par pli recommandé. Il produit le justificatif de distribution. Peu importe de savoir pourquoi ce courrier avec ses annexes ne figure pas au dossier du Service de l'emploi: le certificat médical d'incapacité de travail et les rapports médicaux produits ne sont de toute manière pas de nature à établir que le recourant se trouvait dans une situation d'empêchement non fautif propre à justifier la restitution des délais de recours contre les décisions de sanction. Recours rejeté selon la procédure simplifiée.

Erwägungen

E. 1

Il ressort effectivement du justificatif de distribution que le pli recommandé, remis à l'office de poste de Pully le 8 mai 2019 à l'adresse de l'Instance juridique chômage, a été distribué le 9 mai 2019. Pourtant, le courrier en question ne figure pas au dossier de l'autorité intimée. La question de savoir pourquoi il en est ainsi peut rester indécise, du moment que ledit courrier (avec ses annexes) ne saurait de toute manière rien changer à la décision attaquée, pour les motifs suivants. a) Le recourant ne conteste pas que le délai pour former recours contre chacune des quatre décisions précitées, délai qui était de trente jours (cf. art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 84 al. 3 de la loi cantonale sur l'emploi du 5 juillet 2005 [LEmp; BLV 822.11]), était échu le

E. 5

avril 2019, lorsqu'il a déclaré contester les sanctions prononcées à son endroit. Implicitement, il demande toutefois la restitution du délai de recours en alléguant qu'il était dans l'incapacité d'agir avant cette date pour cause de maladie. b) A teneur de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 2). Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 3). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêts GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective,

comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtsrechtspflege, Berne 1983, p. 62). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 9C_54/2017 précité consid. 2.2; 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 2C_319/2009 précité consid. 4.1; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3). c) En l'occurrence, le recourant a joint à son courrier du 8 mai 2019 plusieurs pièces aux fins de prouver qu'il a été empêché de recourir en temps utile, à savoir: un certificat médical établi le 21 février 2019 par la Doctoresse B._____, médecin-assistante en médecine interne générale, à Pully, dont il ressort que le recourant s'est trouvé en arrêt de travail à 100% pour cause de maladie du 1^{er} février au 31 mars 2019; un rapport médical du 3 avril 2019 que le Docteur C._____, médecin auprès de l'Institut suisse de la douleur, à Lausanne, a adressé à la Doctoresse A._____ après avoir vu le recourant en consultation; un rapport médical du 16 avril 2019 que le Docteur D._____, médecin auprès du Cabinet de Chirurgie Viscérale, à Lausanne, a adressé à la Doctoresse A._____ après avoir vu le recourant en consultation. Si on le comprend bien, le recourant fait valoir qu'il ne disposait pas de ces pièces datées de 2019 lorsque les quatre décisions en cause ont été rendues, raison pour laquelle il n'était selon lui pas en mesure de recourir contre celles-ci. Quoi qu'il en soit, le certificat médical ne porte que sur la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2019 (sans compter qu'une incapacité de travail, même attestée à 100%, ne signifie pas encore que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires et se trouve ainsi dans une situation d'empêchement non fautif de nature à justifier la restitution d'un délai: arrêts PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 4a; PS.2016.0055 du 29 novembre 2016 consid. 2c). Les rapports médicaux posent des diagnostics et envisagent des possibilités de traitement. Les pièces en question ne sont toutefois nullement de nature à établir que le recourant était durant la période concernée (juillet à mi-octobre 2018) empêché de recourir contre les décisions prononcées à son encontre, soit en agissant lui-même, soit en chargeant un tiers de le faire à sa place. Par conséquent, le courrier du recourant du 8 mai 2019 et ses annexes ne sauraient rien changer à la décision d'irrecevabilité rendue le 29 mai 2019, dont est recours. Bien fondée, cette décision ne peut qu'être confirmée. 2. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.